



Arrêté du 27 MARS 2023

portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de cinq conseillers municipaux de la commune de Saint-Martin-du-Bois des 14 mai et 21 mai 2023

Le Sous-préfet de Libourne

VU le Code électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2013-403- du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser une élection municipale partielle complémentaire à la suite de la démission de cinq conseillers municipaux de la commune de Saint-Martin-du-Bois ;

ARRÊTE

Article premier : les électeurs de la commune de Saint-Martin-du-Bois sont convoqués **le dimanche 14 mai 2023 de 8 heures à 18 heures**, en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux. En cas de ballottage, le second tour de scrutin se tiendra **le dimanche 21 mai 2023, de 8 heures à 18 heures**, dans les mêmes conditions.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel que défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Article 2 : pourront prendre part au vote :

- les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40, et R1.18 du code électoral,
- les électeurs ressortissants d'un pays de l'Union Européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 3 : Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus au plus tard le 13 mai 2023, sauf restrictions prévues par la loi, et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : En application des articles L255-2 à L255-5 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour de scrutin ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La déclaration de candidature sera réalisée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996*03, accompagné de pièces justificatives.

Ce document est accessible sur le site du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mers, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-elections/Etre-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>

Article 5 : les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Chaque candidat, y compris lorsque la candidature est groupée, doit déposer une déclaration individuelle de candidature sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996*03.

Le dépôt des candidatures devra être effectué sur rendez-vous (tel : 05 35 00 24 25 ou sp-libourne@girondedevoteur.fr) pris au minimum 24 h 00 avant la date de rendez-vous. Le dépôt des candidatures se fera à la sous-préfecture de Libourne – 8, avenue de Verdun à Libourne, selon le calendrier et les horaires ci-dessous :

- **pour le premier tour de scrutin :**
 - du lundi 17 avril au mercredi 19 avril de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00
 - et le jeudi 20 avril de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

- **pour le deuxième tour de scrutin :**
 - du lundi 15 mai de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00
 - et le mardi 16 mai de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Aucun autre mode de déclaration n'est admis.

Article 6 : la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 1^{er} mai 2023 et est close le samedi 13 mai 2023 à zéro.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 15 mai 2023 et est close le samedi 20 mai à zéro heure.

Article 7 : les demandes d'emplacement réservés à l'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 8 : la date limite de notification au maire, par les candidats, de la liste des assesseurs est fixée au jeudi 11 mai 2023 à 18 h 00.

Article 9 : les suffrages sont décomptés individuellement.

Pour être élu au premier tour, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 10 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Libourne, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 11 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours](http://www.telerecours.fr)".

Article 12 : la secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne et le maire de la commune de Saint-Martin-du-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture de Libourne et dans la commune de Saint-Martin-du-Bois.

Libourne, le 27 MARS 2023

Le sous-préfet,



Matthieu DOLIGEZ